



**BULLETIN N° 99**

**Février 2025**

**COMPAGNIE NATIONALE  
DES EXPERTS-COMPTABLES DE JUSTICE**

# COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS-COMPTABLES DE JUSTICE

## *Sommaire du bulletin n° 99 février 2025*

- LE MOT DU PRÉSIDENT – Mathieu AMICE, président national de la CNECJ
  
- RETOUR SUR LE 62° CONGRÈS NATIONAL À BORDEAUX EN OCTOBRE 2024  
SAVE THE DATE : CONGRÈS DE STRASBOURG EN OCTOBRE 2025
  
- RÈGLES DÉONTOLOGIQUES ET PROFESSIONNELLES  
DE L'EXPERT-COMPTABLE DE JUSTICE par Patrick LE TEUFF
  
- PROTECTION DU SECRET DES AFFAIRES par Bruno DUPONCHELLE
  
- RÉSUMÉ DES DÉCISIONS PUBLIÉES (décrets, arrêts, jurisprudence)  
par Fabrice OLLIVIER-LAMARQUE
  
- TUTORAT par Michel TUDEL et Patrick LE TEUFF
  
- RAPPEL DES GUIDES DISPONIBLES SUR LE SITE INTERNET DE CNECJ
  
- LES ÉCHANGES PRATIQUES DE CNECJ FORMATION : PLANNING 2025
  
- LA VIE DES SECTIONS

## Bureau du conseil national de la CNECJ – 2025



**Mathieu AMICE**

Président



**Thierry BOREL**

Vice-président



**Patrick IWEINS**

Vice-président



**Philippe BORGAT**

Secrétaire général



**Elisabeth NABET**

Secrétaire adjointe



**Nicolas TRUCHOT**

Trésorier



**Gilles de COURCEL**

Trésorier adjoint



**Jean-François  
DARROUSEZ**

Chargé de mission



**Jean-Marc  
DAUPHIN**

Chargé de mission



**Jean LEROUX**

Chargé de mission



**Agnès PINIOT**

Chargée de mission



**Pascale RHONE-  
RIGAUDY**

Chargée de mission

## Présidents d'honneur de la Compagnie Nationale des Experts-Comptables de Justice



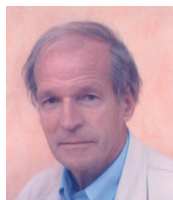
**Anne-Marie  
LETHUILLIER-  
FLORENTIN**

Présidente 2000-2001



**Rolande BERNE-  
LAMONTAGNE**

Présidente 2002-2003



**Marc  
ENGELHARD**

Président 2004-2005



**Henri LAGARDE**

Vice-président  
2004-2007



**Pierre LOEPER**

Président 2006-2007



**Bruno  
DUPONCHELLE**

Président 2008-2009



**Didier FAURY**

Président 2010-2013



**Didier CARDON**

Président 2014-2016



**Michel TUDEL**

Président 2017-2019



**Patrick LE TEUFF**

Vice-président 2020-2023



**Olivier PERONNET**

Président 2020-2023

**Par ailleurs, les noms, adresses, téléphones et mails des présidents et trésoriers  
des sections régionales autonomes sont disponibles sur le site de la CNECJ.**

# L'ÉDITORIAL DU PRÉSIDENT

*Mathieu AMICE*

Chers amis

Le 62<sup>e</sup> congrès de la CNECJ s'est tenu à Bordeaux et a été pour les membres de notre compagnie l'occasion de nous retrouver dans le cadre somptueux de la Cité du Vin, pour travailler sur l'actualité de l'évaluation financière des entreprises. Merci à tous les organisateurs dont principalement Jean-Charles François, Commissaire général et Président de la section locale et Eric Le Fichou, Rapporteur général. Une fois encore, la journée d'étude fut l'occasion de réunir des personnalités prestigieuses offrant aux participants des éléments permettant de nourrir à la fois leur réflexion et leur pratique professionnelle.

Bordeaux fut également le lieu où le Conseil National a adopté ses nouveaux statuts qui permettent dorénavant au Bureau et au Président National de bénéficier d'outils plus efficaces pour venir en aide aux sections qui le demanderaient. Ainsi, les sections autonomes pourront bénéficier de l'appui d'un ou de plusieurs administrateurs provisoires complété par un budget alloué par la section Nationale pour redynamiser leurs territoires.

La question du renouvellement et du rajeunissement de nos membres constitue un axe stratégique prioritaire. C'est pour cela que le Bureau National soutient plusieurs initiatives de nature à susciter les vocations et à renforcer les rangs des experts-comptables de Justice sur l'ensemble du territoire.

Parmi les diverses actions portées par les sections locales, je voudrais mettre en avant trois d'entre elles :

- La **formation *ab initio*** est un véritable succès et est dorénavant proposée pour l'ensemble des professionnels du chiffre qui souhaiteraient faire acte de candidature pour une inscription sur une liste de Cour d'appel partout en France. Cette formation bénéficie de l'expérience longue de plusieurs années du DU d'expertise comptable judiciaire lancé à l'initiative de notre ami et Président d'honneur Michel Tudel de la section Toulouse-Agen. Ses successeurs Antoine Heran et Mathieu Lespinasse poursuivent avec enthousiasme cette aventure qui a déjà fait naître de nombreuses vocations.
- La mise en place du **Comité attractivité**, porté notamment par Régine Daudé, Présidente de la section Grand Ouest, dont l'objectif est triple, à savoir :
  - Développer le nombre d'expertises judiciaires ordonnées,
  - Accroître le nombre de nouveaux experts,
  - Faire que les professionnels soient toujours mieux formés et accompagnés dans l'apprentissage de leur savoir être expertal.
- L'organisation de notre prochain **congrès national** à Strasbourg va permettre à nos amis alsaciens et mosellans de se retrouver autour d'un projet mobilisateur.

Le thème de ce prochain congrès qui se tiendra au Hilton de **Strasbourg les 16 et 17 octobre 2025** traitera de la contribution des experts-comptables judiciaires dans les modes alternatifs de règlement des différends (médiation, arbitrage, conciliation et expertise amiable). Ce congrès sera porté

par Carole Senelis, Commissaire général et administratrice de la section de Colmar et par un tandem de deux rapporteurs que sont Gilles de Courcel et Didier Faury.

Nous reviendrons vers vous pour vous donner davantage d'information sur la journée d'étude et les programmes culturels proposés.

Je vous attends nombreux à cette très belle manifestation.

Je vous souhaite une bonne lecture et vous adresse toutes mes amitiés.

**Mathieu AMICE**

*Expert-comptable de justice  
près la cour d'appel de Rouen  
Président National de la CNECJ*



# LE 62<sup>e</sup> CONGRÈS NATIONAL DE LA CNECJ s'est tenu à BORDEAUX les 15, 16 et 17 octobre 2024

## Thème étudié : « L'actualité de l'évaluation : outils opérationnels, approche normative »



Un évènement majeur pour la profession

Le 62<sup>e</sup> Congrès National des Experts-Comptables de Justice (CNECJ) s'est tenu à Bordeaux le 18 octobre 2024, rassemblant professionnels, magistrats, universitaires et experts autour d'une thématique centrale : l'évaluation, avec une attention particulière aux cadres normatifs et outils à l'ère de l'intelligence artificielle (IA).



Mathieu Amice, président national de la compagnie, a rappelé l'importance de cet évènement comme lieu de partage de bonnes pratiques et de renforcement des liens entre experts judiciaires et

autres parties prenantes du système judiciaire. En s'inspirant des vignobles bordelais, il a comparé le savoir-faire des experts judiciaires à celui des maîtres vignerons,

insistant sur la valeur de la tradition alliée à l'innovation.

Sylvie Ménotti, conseiller honoraire à la Cour de cassation, après avoir rappelé le rôle fondamental des experts judiciaires dans le processus décisionnel des juges, a souligné la complexité des évaluations d'entreprises, notamment les approches multicritères recommandées par l'AMF, tout en alertant sur les limites de l'intelligence artificielle et en insistant sur l'importance cruciale de garantir la traçabilité et la fiabilité des données utilisées, renforçant ainsi la confiance accordée aux travaux des experts.

De son côté, Dominique Ponsot, conseiller doyen de la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation a insisté sur l'importance des normes pour assurer la comparabilité des expertises, tout en permettant une souplesse d'interprétation.



Il a également encouragé les experts à justifier toute dérogation pour renforcer la transparence de leurs travaux.

Jean-Charles François, commissaire général, a souligné le rôle de l'organisation logistique et conviviale des congrès pour renforcer les liens entre participants et garantir leur succès. Les terres girondines, haut lieu touristique et gastronomique permettent toujours un accueil dont on se souvient souvent plus longtemps, souligne-t-il avec humour, que le thème et les débats du congrès aussi riches furent-ils.

Christian Prat dit Hauret, professeur des universités et expert-comptable, a livré une réflexion riche sur la notion de valeur, en explorant ses dimensions multiples – financière, stratégique, sociale et émotionnelle. À travers des exemples marquants, tels que la valorisation d'actifs emblématiques comme La Joconde ou Manhattan, il a illustré la subjectivité et la complexité de toute démarche d'évaluation. En conclusion, il a évoqué la valeur transcendante et spirituelle, rappelant que certaines dimensions échappent aux critères purement financiers et techniques.

### **Table ronde 1 : le chemin vers un cadre normatif**

Animée par Éric Le Fichoux, rapporteur général, cette session a exploré les normes internationales d'évaluation (IVS) et leur impact sur les pratiques des experts-comptables judiciaires. Les intervenants ont mis en avant l'importance d'adopter des lignes directrices garantissant transparence et cohérence, tout en évitant une rigidité excessive pouvant limiter l'adaptabilité.

Des exemples concrets ont illustré les bonnes pratiques en matière de normalisation, montrant comment une approche flexible peut renforcer la crédibilité des expertises. Les experts ont appelé à une harmonisation progressive, tout en maintenant une marge de manœuvre suffisante pour répondre aux spécificités des affaires judiciaires.

### **Table ronde 2 : la boîte à outils à l'heure de l'IA**

Animée par Olivier Courau, cette session a exploré l'apport et les limites de l'intelligence artificielle dans les travaux d'évaluation. Les intervenants ont alerté sur les risques d'hallucinations générées par certains modèles d'IA, qui peuvent produire des résultats erronés s'ils ne sont pas vérifiés rigoureusement.

Les outils d'IA, comme ChatGPT ou Mistral AI, ont été présentés comme des assistants potentiels pour automatiser les analyses préliminaires, en particulier dans le traitement de volumes massifs de données. Cependant, leur manque de traçabilité et la difficulté à justifier certains résultats restent des obstacles majeurs à leur adoption dans le cadre judiciaire. Les experts ont mis en avant la nécessité d'un contrôle humain systématique pour garantir la qualité et la validité des conclusions issues de ces outils.

En outre, la session a abordé le potentiel des modèles d'apprentissage automatique dans la détection de tendances ou d'anomalies dans les états financiers. Bien que prometteurs, ces outils doivent être utilisés avec prudence, car leur efficacité dépend fortement de la qualité des données d'entrée. Les intervenants ont souligné que l'IA, loin d'être un substitut, doit être envisagée comme un outil permettant aux experts de gagner en efficacité tout en conservant une approche critique et contextualisée.

### **Table ronde 3 : clés de l'évaluation dans des contextes complexes**

Animée par Olivier Grivillers, cette session a abordé les méthodes d'évaluation dans des situations complexes, comme le droit de la famille dans des contextes où les données disponibles sont limitées.

Un point central de la discussion a été la notion de *cash flow* normatif. Les intervenants ont souligné son rôle essentiel dans les évaluations par la méthode des flux de trésor-

rie actualisés (DCF), permettant de garantir une base neutre et cohérente pour l'évaluation des actifs.



Les experts ont également examiné des cas concrets, tels que les évaluations dans le cadre de successions ou de conflits familiaux, où les valeurs émotionnelles et subjectives interfèrent

souvent avec les paramètres financiers. Ils ont souligné l'importance d'une méthodologie adaptée, capable d'intégrer des paramètres spécifiques tels que la qualité des équipements, les compétences des salariés ou l'environnement concurrentiel.

Enfin, les spécificités des très petites entreprises (TPE) ont été longuement débattues. Ces structures nécessitent une analyse fine, tenant compte de leur taille, de leur ancrage local et de leur dépendance à des ressources humaines clés. Les intervenants ont insisté sur l'importance d'un dialogue approfondi avec les parties prenantes pour établir des évaluations équitables et réalistes.

### **Conclusion : Une profession en constante évolution**

Madame le Professeur Muriel Chagny a conclu cette journée en réaffirmant le rôle central des experts-comptables de justice dans le système économique et judiciaire. L'évaluation demeure un exercice complexe, nécessitant rigueur, adaptabilité et jugement



professionnel. Bien que les cadres normatifs et outils modernes soient essentiels, ils ne remplacent pas l'expertise humaine indispensable pour contextualiser et interpréter chaque situation.



Cette édition a renforcé l'idée que les experts-comptables de justice doivent rester à l'avant-garde des évolutions technologiques et réglementaires, tout en cultivant leur capacité à justifier et contextualiser leurs conclusions.

Ce congrès a également permis aux experts présents de profiter des charmes de la région bordelaise et de partager des bons moments de convivialité.



## ***SAVE THE DATE :***

***le prochain congrès se tiendra à Strasbourg le 17 octobre 2025***



Les experts-comptables de justice se retrouveront à Strasbourg, pour leur Congrès annuel, du 16 au 18 octobre 2025.

Il s'agira pour nous d'un temps de réflexion et de partage d'expériences sur les thèmes de « la Justice négociée et des modes alternatifs de règlement des conflits (médiation, arbitrage...) ». Gilles de Courcel et Didier Faury seront les rapporteurs généraux du Congrès.

Ce Congrès organisé pour la première fois à Strasbourg, cœur historique de l'Europe, réunira des universitaires, des magistrats, des avocats et des experts-comptables de justice autour de conférences et de tables rondes.

L'objectif est d'apporter aux participants des éléments nécessaires pour comprendre les évolutions présentes et futures de notre activité d'expert-comptable de justice.

Ce millésime 2025 du Congrès de la CNECJ sera également l'occasion de découvrir des hauts-lieux de Strasbourg et de l'Alsace !

Les élus nationaux et régionaux de la section de Colmar se réjouissent de vous accueillir du 16 au 18 octobre 2025 à Strasbourg.

À bientôt, à Strasbourg,

**Carole SENELIS**  
*Commissaire générale*

# RÈGLES DÉONTOLOGIQUES ET PROFESSIONNELLES DE L'EXPERT-COMPTABLE DE JUSTICE

## Règle n° 4 : La méthodologie

L'article 1.4 de nos règles déontologiques est ainsi rédigé :

*La démarche de l'expert doit être gouvernée par le principe de prudence, l'écoute, l'ouverture d'esprit et le questionnement permanent.*

*Ses travaux doivent être programmés pour permettre une progression cohérente et méthodique de ses investigations, excluant tout a priori ou toute conclusion prématurée. Dans le cadre des procédures civiles, administratives ou commerciales, le strict respect du caractère contradictoire des opérations d'expertise et la transparence des constatations sécurisent la démarche de l'expert en offrant à ses interlocuteurs la possibilité de l'avertir ou de le questionner à propos d'opérations ou orientations sujettes à discussion.*

*Dans le contexte d'une procédure pénale, la règle de la contradiction ne s'applique pas au stade de l'expertise. Il appartient donc à l'expert de prendre toutes les dispositions utiles afin de remédier aux difficultés qui en résultent. Il pourra utiliser en particulier, sous le contrôle du juge, les possibilités qui lui sont offertes d'entendre les témoins, témoins assistés, parties civiles et personnes mises en examen et d'établir les rapports d'étape ou le rapport provisoire permettant aux différents intervenants à la procédure de présenter leurs observations avant l'émission des conclusions énoncées dans le rapport final.*

*L'expert doit accepter de s'expliquer sur les choix méthodologiques qu'il retient et admettre, s'il y a lieu, qu'ils peuvent être amendés ou qu'il peut se révéler opportun de les réviser, notamment si, par exemple, il*

*apparaît que des faits ou documents ont été ignorés ou omis.*

*Lorsque l'état de l'art ou les circonstances de l'espèce justifient que plusieurs hypothèses alternatives soient envisagées, il l'exposera en spécifiant, le cas échéant, les variantes devant être privilégiées, explications à l'appui.*

(...)

On peut apporter à ces différentes prescriptions les commentaires suivants.

### Sur la démarche de l'expert

En préambule, on pourra rappeler que l'expert de justice est redevable au juge, son mandant <sup>1</sup>, qui le commet « ... pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien » (art. 232 du Code de procédure civile). L'article 237 dudit Code précise : « Le technicien commis doit accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité » et l'article 238 lui enjoint de ne « jamais porter d'appréciation d'ordre juridique ».

Il s'ensuit pour l'expert une **obligation** d'adopter des procédures fiables et documentées de nature à justifier ses constatations et les réponses factuelles apportées aux interrogations objet de sa saisine.

<sup>1</sup> La Cour de cassation a précisé : « (...) l'expert de justice, désigné par le juge, (...) exécute **un mandat de justice** et n'exerce pas, ce faisant, une profession » (2<sup>e</sup> chambre civ., 4 juillet 2007).

À cet égard, il devra se soumettre à une méthodologie précise et contraignante, mais qui pourra se révéler salutaire toutes les fois où il se trouvera confronté à des plaideurs de mauvaise foi et, ou, des conseils particulièrement pugnaces.

Parmi les obligations de l'expert envers les parties, nous en soulignerons une, essentielle : l'humilité. Nous avons déjà indiqué lors de nos commentaires sur l'article 1.2 que l'expert devait toujours se garder de se forger des avis prématurément, quand bien même les réponses aux questions posées peuvent lui paraître évidentes.

Il m'est arrivé personnellement bien souvent d'évoluer dans mon appréciation des dossiers au fur et à mesure de l'avancement des opérations d'expertise. Il est bien rare de pouvoir appréhender d'emblée la complexité d'une affaire et il faut bien avoir à l'esprit que l'expert a toujours à apprendre des parties, qui connaissent leur dossier « de l'intérieur » et donc mieux que quiconque, même si leur perception des faits est parfois biaisée.

Nous reviendrons plus spécifiquement dans notre prochain article sur la question de la reconnaissance de l'erreur (article 1.5).

### **Sur la programmation des travaux**

Il est difficile d'avancer efficacement dans l'instruction des dossiers si l'expert n'a pas expliqué sa démarche et recueilli l'approbation des parties sur son mode opératoire.

Cette adhésion est nécessaire pour obtenir la coopération des différents intervenants et prévenir tout incident dans le déroulement de la mission.

On rappellera ici notamment que le calendrier des opérations d'expertise doit être établi en concertation avec les parties et que les demandes de provisions complémentaires (ou d'allocations provisionnelles), de report

de délai présentées au juge doivent aussi être transmises aux parties.

### **Sur le principe de la contradiction**

La contradiction s'entend bien entendu dans les échanges entre les parties elles-mêmes, mais également dans les échanges entre l'expert et les parties. Tel est l'objet des notes d'étape qui entretiennent la visibilité des parties sur les travaux de l'expert.

C'est grâce à cet échange permanent que les parties seront informées de l'avancement des opérations et pourront, soit avoir la confirmation du bien-fondé de certains de leurs arguments, soit au contraire être avisées de l'invalidation de certains autres, soit encore disposer de l'opportunité de signaler en temps utile des désaccords sur des constatations ou interprétations.

Lorsque les parties sont assistées d'experts privés, l'échange pourra être enrichi de discussions techniques avec ces derniers qui peuvent apporter une réelle valeur ajoutée aux débats, à condition de respecter les règles de comportement exposées par ailleurs dans l'article 1.8 consacré aux consultations privées (qui sera lui-même commenté dans un prochain bulletin).

De son côté et en retour, l'expert aura l'assurance que ces constats ont bien été perçus et que si des points de discussion émergent, ils pourront être traités et permettre l'engagement de mesures de contrôle ou de correction, évitant ainsi les fausses pistes ou malentendus.

### **Le cas particulier de la procédure pénale**

Étant donné l'importance des enjeux en matière pénale, les plus grandes précautions s'imposent pour l'expert dans la mise en œuvre de ses travaux et le contrôle de leurs résultats. Il devra donc utiliser tous les moyens à sa disposition au cours de sa mission lui permettant de confronter les résultats

de ses investigations avec les positions ou thèses des parties civiles, personnes mises en cause ou témoins de l'affaire.

Nous renvoyons à ce sujet à notre brochure technique consacrée à cette matière <sup>2</sup>.

La teneur des conclusions

L'expert doit, avant tout, répondre point par point à la mission qui lui a été confiée.

Rappelons par ailleurs, que l'expert n'est pas le juge. Il doit se souvenir qu'il émet des avis qui ne sont qu'une étape dans le chemin de la décision de justice, les discussions étant appelées à se poursuivre après le dépôt de son rapport.

L'expert ne doit laisser aucun doute sur la portée de ses travaux et le degré d'assu-

rance qu'on peut leur accorder. Si des doutes existent, il doit les exprimer. Si plusieurs hypothèses se présentent, toutes doivent être prises en considération, quitte à en écarter certaines ou à opérer les pondérations adéquates.



**Patrick LE TEUFF**  
*Président d'honneur*  
*CNECJ*

---

<sup>2</sup> L'expertise judiciaire pénale en matière comptable et financière – nov. 2019

<https://www.expertcomptablejudiciaire.org/documentation/publique/brochures>

# LA PROTECTION DU SECRET DES AFFAIRES EN EXPERTISE (loi n° 2018-670 du 30 juillet 2018)

## Les textes

La directive européenne n° 2016-943 a réglementé la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites. Elle s'inspire d'un accord conclu avec l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent le commerce et qui lie tant l'Union européenne que ses Etats membres. Cette directive a été transposée dans le droit français par la loi n° 2018-670 du 30 juillet 2018 qui a créé dans le Code de commerce les articles L. 151-1 à L. 154-1. Le décret n° 2018-1126 du 11 décembre 2018 vient compléter la loi dans son application.

## Le secret des affaires

Le secret des affaires permet aux entreprises de préserver la confidentialité des informations qui ne peuvent pas bénéficier de la protection du droit de propriété intellectuelle tels les brevets, dessins et modèles, droits d'auteur, et qui sont néanmoins importantes pour maintenir leur compétitivité.

Selon l'article L. 151-1 du Code de commerce, une information ne relève du secret des affaires que dans la mesure où elle répond à trois critères :

- elle n'est pas, en elle-même ou dans la configuration et l'assemblage exact de ses éléments, généralement connue ou aisément accessible pour les personnes familières de ce type d'informations en raison de leur secteur d'activité,
- elle revêt une valeur commerciale, effective ou potentielle, du fait de son caractère secret,

- elle fait l'objet de la part de son détenteur légitime de mesures de protection raisonnables, compte tenu des circonstances, pour en conserver le caractère secret.

Il peut s'agir notamment de connaissances technologiques, de savoir-faire, de formules de composition des produits vendus par l'entreprise ou encore de données commerciales relatives aux clients, aux fournisseurs, aux coûts d'études et de stratégies de marché qui satisferont aux critères précisés par le code.

Selon les termes de la directive européenne du 8 juin 2016, les informations devraient être considérées comme ayant une valeur commerciale, par exemple lorsque leur obtention, leur utilisation ou leur divulgation illicite est susceptible de porter atteinte aux intérêts de la personne qui en a le contrôle de façon licite en ce qu'elle nuit au potentiel scientifique et technique de cette personne, à ses intérêts économiques ou financiers, à ses positions stratégiques ou à sa capacité concurrentielle.

Nous observons fréquemment dans nos expertises, lorsque le secret des affaires est invoqué par une partie qui refuse de communiquer contradictoirement des pièces nécessaires à l'accomplissement de la mission (art. 275, alinéa 2) au motif qu'elles sont couvertes par le secret des affaires, que les informations qu'elles contiennent ne répondent pas aux critères définis par le Code de commerce.

## L'obtention illicite d'une information couverte par le secret des affaires

L'article L. 151-4 du Code de commerce précise que l'obtention d'un secret des affaires est illicite lorsqu'elle est réalisée sans le

consentement de son détenteur légitime et qu'elle résulte :

1° d'un accès non autorisé à tout document, objet, matériau, substance ou fichier numérique qui contient le secret dont il peut être déduit, ou bien d'une appropriation ou d'une copie non autorisée de ces éléments ;

2° de tout autre comportement considéré, compte tenu des circonstances, comme déloyal et contraire aux usages en matière commerciale.

Et l'article L. 151-5 ajoute : *L'utilisation ou la divulgation d'un secret des affaires est illicite lorsqu'elle est réalisée sans le consentement de son détenteur légitime par une personne qui a obtenu le secret dans les conditions mentionnées à l'article L. 151-4 ou qui agit en violation d'une obligation de ne pas divulguer le secret ou de limiter son utilisation.*

Et l'article L. 152-1 sanctionne : *Toute atteinte au secret des affaires telle que prévue aux articles L. 151-4 à L. 151-6 engage la responsabilité civile de son auteur.*

La plus grande prudence est donc recommandée lorsqu'une partie fait état d'un secret des affaires.

### **L'obtention par l'expert d'une information couverte par le secret des affaires**

L'article L. 151-7 du Code de commerce dispose : *Le secret des affaires n'est pas opposable lorsque l'obtention, l'utilisation ou la divulgation du secret est requise ou autorisée par le droit de l'Union européenne, les traités et accords internationaux en vigueur ou le droit national, notamment dans l'exercice des pouvoirs d'enquête, de contrôle, d'autorisation ou de sanction des autorités judiciaires ou administratives.*

L'article L. 153-1 précise : *Lorsque, à l'occasion d'une instance civile ou commerciale ayant pour objet une mesure d'instruction sollicitée avant tout procès au fond ou à*

*l'occasion d'une instance au fond, il est fait état ou est demandée la communication ou la production d'une pièce dont il est allégué par une partie ou un tiers ou dont il a été jugé qu'elle est de nature à porter atteinte à un secret des affaires, le juge peut, d'office ou à la demande d'une partie ou d'un tiers, si la protection de ce secret ne peut être assurée autrement et sans préjudice de l'exercice des droits de la défense :*

1° ordonner une expertise et solliciter l'avis, pour chacune des parties, d'une personne habilitée à l'assister ou la représenter, afin de décider s'il y a lieu d'appliquer des mesures de protection prévues au présent article ;

2° décider de limiter la communication ou la production de cette pièce ou certains de ses éléments, en ordonner la communication ou la production sous une forme de résumé ou en restreindre l'accès, pour chacune des parties, ou plus à une personne physique et une personne habilitée à l'assister ou la représenter ;

3° décider que les débats auront lieu et que la décision sera prononcée en chambre du conseil ;

4° adapter la motivation de sa décision et les modalités de publicité de celle-ci aux nécessités de la protection du secret des affaires.

L'article R. 153-3 du Code de commerce dispose : *À peine d'irrecevabilité, la partie ou le tiers à la procédure qui invoque la protection du secret des affaires pour une pièce dont la communication ou la production est demandée remet au juge, dans le délai fixé par celui-ci :*

1° la version confidentielle intégrale de cette pièce ;

2° une version non confidentielle résumée ;

3° un mémoire précisant, pour chaque information ou partie de la pièce en cause, les motifs qui lui confèrent le caractère d'un secret des affaires.

*Le juge peut entendre séparément le détenteur de la pièce, assisté ou représenté par toute personne habilitée, et la partie qui demande la communication ou la production de cette pièce.*

Article R. 153-4 : *Le juge statue, sans audience, sur la communication ou la production de la pièce et ses modalités.*

Article R. 153-5 : *Le juge refuse la communication ou la production de la pièce lorsque celle-ci n'est pas nécessaire à la solution du litige.*

Article R. 153-6 : *Le juge ordonne la communication ou la production de la pièce dans sa version intégrale lorsque celle-ci est nécessaire à la solution du litige, alors même qu'elle est susceptible de porter atteinte à un secret des affaires.*

Dans ce dernier cas, le juge désigne la ou les personnes pouvant avoir accès à la pièce dans sa version intégrale. Lorsqu'une des parties est une personne morale, il désigne après avoir recueilli son avis, la ou les personnes physiques pouvant, outre les personnes habilitées à assister ou représenter les parties, avoir accès à la pièce.

Article R. 153-7 : *Lorsque seuls certains éléments de la pièce sont de nature à porter atteinte à un secret des affaires sans être nécessaires à la solution du litige, le juge ordonne la communication ou la production de la pièce dans une version non confidentielle ou sous forme d'un résumé, selon les modalités qu'il fixe.*

Article R. 153-8 : *Lorsqu'elle intervient avant tout procès au fond, la décision statuant sur la demande de communication ou de production de la pièce est susceptible de recours dans les conditions prévues par l'article 490 ou l'article 496 du Code de procédure civile.*

Le respect du secret des affaires ne constitue pas en lui-même obstacle à une mesure d'instruction sollicitée avant un procès (art. 145 du Code de procédure civile) dès lors que le juge constate que les mesures demandées procèdent d'un motif légitime et sont nécessaires à la protection des droits de la partie qui les sollicite (Cour de cassation, 2<sup>e</sup> chambre

civile, 8 février 2006, n° 05 14.198 FS-PBR, Bull. civil II n° 44 ; Cour de cassation, 19 décembre 2012, n° 10-20.256 FS PB, RJS 3/13, n° 191). La mesure ordonnée doit être proportionnée au but poursuivi et aux intérêts économiques en présence (Cour de cassation, 1<sup>re</sup> chambre civile, 22 juin 2012, n° 15-27.845 FS PB, BRIDA 15-16/17 inf. 21).

En cas de difficulté l'expert pourra donc saisir le juge du contrôle des expertises ou le président de la juridiction pour statuer sur le secret des affaires lui-même et les personnes qui pourront accéder aux informations couvertes par ce secret.

### **L'obligation de confidentialité**

L'article L.153-2 annonce : *Toute personne ayant accès à une pièce ou au contenu d'une pièce considérée par le juge comme étant couverte ou susceptible d'être couverte par le secret des affaires est tenue par une obligation de confidentialité lui interdisant toute utilisation ou divulgation des informations qu'elle contient.*

*Les personnes ayant accès à la pièce ou à son contenu ne sont liés par cette obligation ni dans les rapports entre elles ni à l'égard des représentants légaux ou statutaires de la personne morale partie à la procédure.*

*L'obligation de confidentialité perdure à l'issue de la procédure. Toutefois, elle prend fin si une juridiction décide, par une décision non susceptible de recours, qu'il n'existe pas de secret des affaires ou si les informations en cause ont entre-temps cessé de constituer un secret des affaires ou sont devenues aisément accessibles.*

L'expert et le sapiteur qui l'assiste peuvent donc échanger sur les informations couvertes par le secret des affaires lorsque le juge leur en a autorisé l'accès. Toutefois, ils ne peuvent communiquer aux parties les informations recueillies.

**La pratique, 1<sup>er</sup> cas :  
accès aux informations couvertes  
par le secret des affaires invoqué par  
une partie – tribunal de commerce  
de Lille Métropole**

Dans cette affaire, l'une des parties refusait de communiquer les réductions commerciales accordées aux adhérents d'un groupement d'intérêt économique de pharmaciens d'officine.

Devant ce refus, l'expert a saisi le juge du contrôle des expertises du tribunal de commerce qui avait ordonné la mission et celui-ci a rendu une ordonnance résumée ci-après :

Après avoir entendu l'expert et les conseils des parties,

Attendu que l'expert demande la communication pour chacun des fournisseurs sélectionnés par l'avocat du demandeur pour le compte d'un pharmacien adhérent :

- le montant total des achats de l'ensemble des pharmaciens adhérents au groupement pour les années 2017 et 2018,
- le montant total des réductions commerciales accordées au titre des années 2017 et 2018 par les fournisseurs à l'ensemble des pharmaciens adhérents au groupement,
- les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) avec le détail des rubriques des bilans et comptes de résultat, des années 2017 et 2018 du gestionnaire,
- le relevé des montants hors TVA des réductions commerciales reçues par ledit gestionnaire, accordées en 2017 et en 2018 pour chacun des fournisseurs et pour l'ensemble des pharmaciens adhérents au groupement.

Attendu que l'avocat du demandeur demande de permettre à l'expert judiciaire d'accéder à la comptabilité du groupement, de telle manière que celui-ci puisse identifier le chiffre d'affaires réalisé par le gestionnaire par laboratoire, de manière à pouvoir appliquer l'article 2 de la convention des parties ;

Sur ce,

Disons que l'expert devra se rendre au siège social du gestionnaire où il devra accéder aux documents demandés, et ce, sous le délai d'un mois à compter de l'expédition de la présente ordonnance.

**La pratique, 2<sup>e</sup> cas :  
accès aux informations couvertes  
par le secret des affaires invoqué  
par une partie – tribunal judiciaire  
de Valenciennes**

Dans cette affaire, une société d'ascenseurs qui avait succédé à un concurrent pour l'entretien des ascenseurs d'un hôpital, refusait de communiquer les bordereaux de prix unitaires annexés au marché public à son prédécesseur qui contestait des facturations de remise en état de plusieurs ascenseurs de l'hôpital.

Devant ce refus, l'expert a saisi le juge du contrôle des expertises et président du tribunal judiciaire qui avait ordonné la mission et celui-ci a rendu une ordonnance résumée ci-après :

Par note reçue le 4 décembre 2023, l'expert expose que :

- le bon déroulement de sa mission l'amène à devoir contrôler les facturations émises par la société A,
- ce contrôle suppose qu'il ait connaissance des bordereaux de prix unitaires de la société A,
- or, ces bordereaux sont couverts par le secret des affaires.

L'expert demande donc au juge d'organiser une réunion à l'effet de déterminer les personnes pouvant avoir accès à ces bordereaux de prix unitaires.

Les parties, l'expert et le sapiteur qu'il s'est adjoint ont été invités à une audience qui s'est déroulée le 30 janvier 2024.

À cette audience :

- l'expert et le sapiteur ont maintenu leur demande par laquelle ils souhaitent avoir accès aux bordereaux de prix unitaires de la société A,

- la société B vient en appui de la demande de l'expert et précise qu'elle ne souhaite pas avoir connaissance des bordereaux de prix unitaires de sa concurrente,
- la société A s'oppose à la demande,
- l'hôpital s'oppose à la demande en indiquant que la société A ne peut diffuser les bordereaux de prix unitaires.

### **Motifs de la décision :**

L'article 16 du Code de procédure civile dispose que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction et qu'il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

Investi de sa mission par le juge, l'expert doit se conformer aux principes directeurs du procès et, plus particulièrement au principe de la contradiction. À l'instar du juge, il doit observer en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même la contradiction.

En l'espèce, l'expert a notamment pour mission de procéder au contrôle des factures émises par la société A. La bonne fin de cette mission commande donc que l'expert ait connaissance des bordereaux de prix unitaires de la société A. La mesure demandée par l'expert procède ainsi d'un motif légitime.

Le respect d'une saine concurrence du secret des affaires suppose qu'il soit porté une atteinte proportionnée au principe de la contradiction, les bordereaux de prix unitaires de la société A ne devant être connus que de l'expert et du sapiteur qu'il s'est adjoint, étant précisé qu'il leur appartiendra de n'en rien divulguer au travers de leurs notes, pré-rapport et rapport.

Par ces motifs,  
Ordonnons à la société A de communiquer à l'expert et au sapiteur les bordereaux de prix unitaires lui ayant permis de facturer ses prestations à l'hôpital ;

Disons que l'expert et le sapiteur devront tenir confidentielles les informations ainsi recueillies et ne rien divulguer au travers de leurs notes, pré-rapport et rapport ;

Disons que les bordereaux de prix unitaires de la société A ne seront pas communiqués aux autres parties.

Ainsi donc, à l'issue d'une réunion de l'expert, de ses sapiteurs, des parties et de leurs conseils, ou d'une audience convoquée par le juge du contrôle des expertises, celui-ci déterminera les personnes qui peuvent avoir accès aux informations couvertes par le secret des affaires.

### **Bruno DUPONCHELLE**

*Président d'honneur de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice  
Président honoraire de la Compagnie des experts près la cour d'appel de Douai  
Président honoraire  
de la Compagnie des experts près la cour administrative d'appel de Douai*



# RÉSUMÉ SUCCINCT DES DÉCISIONS PUBLIÉES ICI ET LÀ, PORTANT SUR LES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCÈS ET L'EXPERTISE

*(Nous ne sommes plus en mesure de reproduire un quelconque arrêt ou article.*

*Les arrêts peuvent être obtenus sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr))*

## Les preuves

La mention sur les bulletins de paie des jours pris au titre de la réduction du temps de travail n'a qu'une valeur informative, la charge de la preuve de leur octroi effectif incombant, en cas de contestation, à l'employeur.

*(Cass. soc., 10 janvier 2024, n° 17-917)*

Ayant constaté que Mme [B] n'apportait pas la preuve du contrat de prêt qui constituait le fondement de son action principale, la Cour d'appel en a exactement déduit qu'elle ne pouvait pallier sa carence dans l'administration de cette preuve par l'exercice subsidiaire d'une action au titre de l'enrichissement sans cause.

*(Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 10 janvier 2024, n° 22-10278).*

Selon l'article L. 223-22 du Code de commerce, les gérants des sociétés à responsabilité sont responsables envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à ces sociétés, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Selon l'article L. 223-23 du même code, les actions en responsabilité prévues à l'article L. 223-22 se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation.

La dissimulation du fait dommageable suppose un comportement intentionnel du gérant de la société à responsabilité limitée et ne saurait donc se déduire du seul défaut d'information de celui qui agit en responsabilité.

*(Cass. com., 24 janvier 2024, n° 22-13230)*

À défaut de production du bordereau de cession de créances professionnelles revêtu de toutes les mentions exigées par l'article L. 313-23 du Code monétaire et financier, une cession prétendument conclue selon les modalités prévues par celui-ci n'est pas opposable aux tiers (en particulier le débiteur cédé).

*(Cass. com., 14 février 2024, n° 22-14784)*

Pour accueillir une preuve illicite, le juge doit d'abord s'interroger sur la légitimité du contrôle opéré par l'employeur et vérifier s'il existait des raisons concrètes qui justifiaient le recours à la surveillance et l'ampleur de celle-ci. Il doit ensuite rechercher si l'employeur ne pouvait pas atteindre un résultat identique en utilisant d'autres moyens plus respectueux de la vie personnelle du salarié. Enfin le juge doit apprécier le caractère proportionné de l'atteinte ainsi portée à la vie personnelle au regard du but poursuivi.

*(Cass. soc., 14 février 2024, n° 22-23073)*

Cet arrêt a été prononcé dans le droit fil de celui du 22 décembre 2023 n° 20-20648 rendu en assemblée plénière aux termes duquel il y a lieu de considérer désormais que, dans un procès civil, l'illicéité ou la déloyauté dans l'obtention ou la production d'un moyen de preuve ne conduit pas nécessairement à l'écarter des débats. Le juge doit, lorsque cela lui est demandé, apprécier si une telle preuve porte une atteinte au caractère équitable de la procédure dans son ensemble, en mettant en balance le droit à la preuve et les droits antinomiques en présence, le droit

à la preuve pouvant justifier la production d'éléments portant atteinte à d'autres droits à condition que cette production soit indispensable à son exercice et que l'atteinte soit strictement proportionnée au but poursuivi. On notera qu'ainsi il y a un rapprochement entre la matière civile et la matière pénale sur l'administration de la preuve.

Dès lors que les conditions particulières du contrat d'assurance ne sont pas signées par le souscripteur la nullité du contrat d'assurance pour fausse déclaration intentionnelle ne peut être prononcée.  
(*Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 4 avril 2024, n° 22-18176*)

Le commentaire désapprobateur paru dans le JCPE n° 30-35 du 25 juillet 2024 n'apparaît pas emporter l'adhésion dans la mesure où pour pouvoir qualifier de fausse déclaration un document encore faut-il qu'il vaille titre ce qui ne se peut en l'absence de signature de l'auteur.

Faute d'examiner le contenu des documents comptables que la société Viel versait aux débats et faute de préciser en quoi ils ne pouvaient être admis comme moyen de preuve entre deux sociétés commerciales, la Cour d'appel, qui a refusé d'évaluer et d'indemniser un préjudice dont elle constatait l'existence en son principe, a commis un déni de justice.  
(*Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 4 avril 2024, n° 21-24981*).

On rappelle utilement que l'article L. 123-23, alinéa 1, du Code de commerce dispose « la comptabilité » régulièrement tenue peut être admise en justice pour faire preuve entre commerçants pour faits de « commerce ».

## Le droit

Il résulte de l'article 2044 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, que si une transaction implique l'existence de concessions réciproques des parties ainsi qu'une situation litigieuse, ce texte n'impose pas pour autant aux parties d'indiquer expres-

sément dans leur acte qu'elles renoncent à s'engager dans une procédure contentieuse.  
(*Cass. com., 4 avril 2024, n° 22-16.274*)

La Cour de cassation juge que le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage (*Ass. plén., 6 octobre 2006, pourvoi n° 05-13.255, Bull. 2006, Ass. plén., n° 9*) et que s'il établit un lien de causalité entre ce manquement contractuel et le dommage qu'il subit, il n'est pas tenu de démontrer une faute délictuelle ou quasi délictuelle distincte de ce manquement (*Ass. plén., 13 janvier 2020, pourvoi n° 17-19.963, publié au bulletin*).

Pour ne pas déjouer les prévisions du débiteur, qui s'est engagé en considération de l'économie générale du contrat et ne pas conférer au tiers qui invoque le contrat une position plus avantageuse que celle dont peut se prévaloir le créancier lui-même, le tiers à un contrat qui invoque, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel qui lui a causé un dommage peut se voir opposer les conditions et limites de la responsabilité qui s'appliquent dans les relations entre les contractants.  
(*Cass. com., 3 juillet 2024, n° 21-14947*)

Il résulte de l'article 2241 du Code civil que la demande de désignation, sur le fondement de l'article 1843-4 du Code civil, d'un expert ayant pour mission de déterminer la valeur des droits sociaux d'un associé, qui est portée par voie d'assignation et qui introduit une procédure contradictoire au fond, constitue une demande en justice interrompant la prescription de l'action de l'associé en remboursement de la valeur de ses droits sociaux.  
(*Cass. com., 10 juillet 2024, n° 22-24794*)

S'il résulte de l'article 2226 du Code civil que l'action en indemnisation de l'aggravation d'un préjudice corporel est autonome au regard de l'action en indemnisation du préjudice initial, en ce qu'un nouveau délai de prescription recommence à courir à compter de la consolidation de l'aggravation, une

demande en réparation de l'aggravation d'un préjudice ne peut être accueillie que si la responsabilité de l'auteur prétendu du dommage a été reconnue et le préjudice initial déterminé.

(*Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 11 juillet 2024, n° 23-10688*)

L'ordonnance de Villers-Cotterêts ne concerne que les actes de procédure et le juge, sans violer l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est fondé, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, à retenir comme élément de preuve un document écrit dans une langue étrangère lorsqu'il en comprend le sens. La Cour d'appel a donc pu retenir comme probants les courriels invoqués par la cinquième branche bien qu'ils aient été produits dans leur version originale en langue anglaise sans être accompagnés d'une traduction en français.

(*Cass. Com., 27 novembre 2024, n° 23-10433*)

Cet arrêt apporte une précision sur celui du 27 novembre 2012 n° 11-17185 (*cf. bulletin CNECJ, été 2013, n° 79*).

### **Expertise des articles 1592 et 1843-4 du Code civil, L. 223-37 et L. 225-209-2 du Code de commerce**

Il résulte de l'article 1843-4, II, du Code civil que si l'expert est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur des droits sociaux prévues par toute convention liant les parties, il incombe au juge d'interpréter, s'il y a lieu, la commune intention des parties à la convention.

En application de ces principes, l'expert peut, afin de ne pas retarder le cours de ses opérations, retenir différentes évaluations correspondant aux interprétations de la convention respectivement revendiquées par les parties, à charge pour le juge, après avoir procédé à la recherche nécessaire de la commune intention des parties, d'appliquer l'évaluation correspondante, laquelle s'impose alors à lui.

(*Cass. com., 17 janvier 2024, n° 22-15897*)

L'héritier d'un associé de SARL décédé qui a demandé à être agréé comme associé au titre des parts dont il a hérité peut, à tout moment, même après la fixation du prix par l'expert, renoncer à sa demande d'agrément et exiger le remboursement de la valeur des droits de son auteur. Les associés survivants qui ont refusé d'agréer comme associé l'héritier d'un associé décédé et qui ont demandé en justice, sur le fondement de l'article 1843-4 du Code civil, la désignation d'un expert pour que soit déterminée la valeur de ses parts sociales, sont, à l'issue du délai légal, tenus d'acquiescer ou de faire acquiescer ces parts au prix fixé par l'expert si l'héritier a renoncé à sa demande d'agrément.

(*Cass. com., 24 janvier 2024, n° 21-25416*)

Selon l'article 1843-4 du Code civil, dans sa version issue de l'ordonnance n° 2014-863 du 31 juillet 2014, le pouvoir de désigner un expert chargé de l'évaluation des droits sociaux cédés par l'associé, ou rachetés par la société, appartient au président du tribunal qui statue par ordonnance en la forme des référés et sans recours possible. Aux termes de l'article 167 du Code de procédure civile, les difficultés auxquelles se heurterait l'exécution d'une mesure d'instruction sont réglées, à la demande des parties, à l'initiative du technicien commis, ou d'office, soit par le juge qui y procède, soit par le juge chargé du contrôle de son exécution.

Ayant fait ressortir qu'elle était saisie d'une difficulté d'exécution de l'ordonnance du président d'un tribunal qui désignait un expert et retenu qu'il n'entraînait pas dans les pouvoirs du juge, saisi en référé sur le fondement des articles 834 et 836 du Code de procédure civile, d'autoriser l'expert à pénétrer dans les appartements de l'immeuble de la SCI qui s'y opposait, la Cour d'appel a fait une exacte application des textes susvisés.

(*Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 3 octobre 2024, n° 22-15788*)

On notera les positions divergentes de la 2<sup>e</sup> chambre et de la commerciale (*cf. ci-contre*).

Ainsi que l'avait déclaré le Président de la chambre commerciale Monsieur Vignault lors d'une conférence tenue le 18 janvier 2024 dans les locaux de l'association France-Amériques, l'expertise 1843-4 n'est pas une expertise judiciaire. Partant l'application de l'article 167 du CPC apparaît hors de propos, étant fait observer que le Code civil ne prévoit en la matière aucun renvoi au CPC à l'instar de ce qui est prévu dans le CPP concernant les intérêts civils.

Peut être faut-il voir dans les différences de jugement des deux chambres le fait que les fondements des moyens étaient eux-mêmes différents : articles 834 et 836 pour la première, article 873 pour la seconde.

Il résulte de la combinaison de l'article 873 du Code de procédure civile et de l'article 1843-4 du Code civil que, dans l'hypothèse où les statuts ou toute convention liant les parties ne fixent pas de règles de valorisation des droits sociaux mais en prévoient seulement les modalités, une partie peut se voir enjoindre, en référé, de communiquer toute pièce que l'expert chargé de déterminer la valeur de ces droits indique comme étant nécessaire à l'exécution de sa mission.

(*Cass. com*, 27 novembre 2024, n° 23-17536)

Contrairement à ce que laisse entendre certains résumés publiés ici et là, c'est à la partie qui y a intérêt d'initier cette procédure et pas à l'expert qui n'est pas une partie.

## Notes de lecture

« *L'actualité juridictionnelle de l'évaluation des actifs des entreprises et des droits sociaux* » article de notre ami Thierry Saint-Bonnet paru dans la Revue de Droit Fiscal n° 44 du 3 novembre 2023 de chez LexisNexis. Parmi la jurisprudence tant administrative que judiciaire, j'ai noté entre autres les thèmes suivants : notion d'écart significatif, pertinence de la méthode DCF appliquée à l'évaluation d'une marque, décote d'illiquidité, décote due à l'existence d'un homme clef, décote pour l'existence d'une clause d'agrément, cession de l'usufruit des parts au

regard des droits de mutation, prohibition de la moyenne pondérée des résultats découlant de plusieurs méthodes.

Relevant que les statuts ne comportait pas la vente des biens immobiliers au titre de l'objet social, la Cour d'appel a considéré à juste raison que la cession des immeubles excédait les pouvoirs du gérant, de sorte que celle-ci ne pouvait être prise qu'à l'unanimité des associés.

(*Cass. civ. 3<sup>e</sup>*, 23 novembre 2023, n° 22-17475)

En matière de reprise d'actes antérieurs à l'immatriculation d'une société, la Cour de cassation considère désormais qu'il rentre dans les pouvoirs du juge d'apprécier souverainement, par un examen de l'ensemble des circonstances, tant intrinsèques à l'acte qu'extrinsèques, si la commune intention des parties n'était pas que l'acte fût conclu au nom ou pour le compte de la société en formation et que cette société puisse ensuite, après avoir acquis la personnalité juridique, décider de reprendre les engagements souscrits.

(*Cass. Com*, 29 novembre 2023, n° 22-12865)

Le refus de prorogation du terme de la société était susceptible de constituer un abus de minorité, lorsque le vote de l'associé minoritaire était contraire à l'intérêt général de la société et avait pour unique dessein de favoriser ses propres intérêts au détriment de ceux de l'ensemble des autres associés.

(*Cass. civ. 3<sup>e</sup>*, 7 décembre 2023, n° 22-18665)

La preuve n'étant pas rapportée que le commissaire aux comptes a commis des fautes suffisamment graves pour fonder une demande de relèvement de ses fonctions, celle-ci doit être rejetée et la seule introduction d'une action en responsabilité contre un commissaire aux comptes par l'entité au sein de laquelle il exerce sa mission ne constitue pas un empêchement justifiant son relèvement.

(*Cass. com*, 24 janvier 2024, n° 22-12340)

À réception d'un ordre de virement, le banquier, qui est tenu de s'assurer que celui-ci

émane bien du titulaire du compte à débiter ou de son représentant et ne présente aucune anomalie apparente, formelle ou intellectuelle, doit vérifier que l'opération n'est pas manifestement irrégulière ou inhabituelle dans la pratique commerciale de son client. (*Cass. com*, 14 février 2024, n° 22-11654)

Selon l'article 1591 du Code civil, le prix de la vente doit être déterminé et désigné par les parties ce dont il résulte que le juge ne peut retenir des paramètres qui ne résultent pas de la commune intention des parties. (*Cass. com*, 13 mars 2024, n° 22-15309)

Lorsque les statuts d'une SCI n'indiquent pas dans l'objet social la faculté de mettre un immeuble dont elle est propriétaire à la disposition gratuite des associés, cette mise à disposition ne peut être décidée par le gérant seul et doit être autorisée par l'assemblée générale des associés, statuant dans les conditions prévues pour la modification des statuts. (*Cass. civ. 3<sup>e</sup>*, 2 mai 2024, n° 22-24503)

Si les statuts peuvent réserver le droit de vote aux associés sur les questions autres que celles relatives à l'affectation des bénéfices (*Com.*, 31 mars 2004, *pourvoi n° 03-16.694*, *Bull. civ. IV*, n° 70), ils ne peuvent, en revanche, priver l'usufruitier de parts sociales du droit de contester une délibération collective susceptible d'avoir une incidence directe sur son droit de jouissance. (*Cass. civ. 3<sup>e</sup>*, 11 juillet 2024, n° 23-10013)

La responsabilité personnelle d'un associé envers le tiers cocontractant de la société ne peut être engagée que si cet associé a commis une faute intentionnelle d'une particulière gravité, incompatible avec l'exercice normal des prérogatives attachées à la qualité d'associé. (*Cass. com*, 6 novembre 2024, n° 23-10772)

La décision collective d'associés d'une société par actions simplifiée, prévue par les statuts ou imposée par la loi, ne peut être valablement adoptée que si elle réunit au moins la majorité des voix exprimées, toute

clause statutaire contraire étant réputée non écrite d'associé. (*Cass.plen*, 15 novembre 2024, n° 23-16670)

Lorsqu'une SAS est dirigée par une personne morale qui a désigné un représentant permanent conformément aux statuts de cette société, la personne physique dirigeant cette personne morale ne peut voir sa responsabilité pour insuffisance d'actif engagée si elle n'a pas également la qualité de représentant permanent de la SAS. (*Cass. com*, 20 novembre 2024, n° 23-17842)

La Haute Cour avait déjà clarifié sa position dans l'arrêt suivant.

Il résulte de la combinaison des articles L. 227-7, L. 651-1 et L. 651-2 du Code de commerce que, lorsque la personne morale mise en liquidation judiciaire est une société par actions simplifiée (SAS) dirigée par une personne morale, la responsabilité pour insuffisance d'actif, prévue par le troisième texte précité, est encourue non seulement par cette personne morale, dirigeant de droit, mais aussi par le représentant légal de cette dernière, en l'absence d'obligation légale ou statutaire de désigner un représentant permanent de la personne morale dirigeant au sein d'une SAS. (*Cass. com*, 13 décembre 2023, n° 21-14579)

La Cour de cassation, procédant à un revirement de jurisprudence, juge, depuis une décision du 23 juin 2021 (*Civ. 3<sup>e</sup>*, *pourvoi n° 20-17.554*, *publiée*) que la promesse unilatérale de vente étant un avant-contrat qui contient, outre le consentement du vendeur, les éléments essentiels du contrat définitif qui serviront à l'exercice de la faculté d'option du bénéficiaire et à la date duquel s'apprécient les conditions de validité de la vente, le promettant s'oblige définitivement, dans le délai d'option, à vendre dès la conclusion de l'avant-contrat, sans possibilité de rétractation, sauf stipulation contraire.

La vileté du prix, invoquée pour annuler la vente, s'apprécie, à la différence de l'action

en rescision pour lésion ouverte dans les conditions prévues par les articles 1674 et suivants du Code civil, à la date de la promesse et non à celle de la levée d'option.

(*Cass. civ. 3<sup>e</sup>, 21 novembre 2024, n° 21-12661*)

Lorsque le gérant d'une société civile a été nommé pour une durée déterminée, la survenance du terme de son mandat entraîne, à défaut de renouvellement exprès, la cessation de plein droit de ce mandat, sans que le gérant qui continue de diriger, de fait, la société puisse se prévaloir d'une reconduction tacite.

(*Cass. com, 27 novembre 2024, n° 22-24631*)

Si les statuts peuvent réserver le droit de vote aux associés sur les questions autres que celles relatives à l'affectation des bénéfices (*Com., 31 mars 2004, pourvoi n° 03-16.694, Bull. civ. IV, n° 70*), ils ne peuvent, en revanche, priver l'usufruitier de parts sociales du droit de contester une délibération collective susceptible d'avoir une incidence directe sur son droit de jouissance.

(*Cass. civ. 3<sup>e</sup>, 11 juillet 2024, n° 23-10013*)

« *Un an... de mesures d'instruction in futurum (septembre 2023-août 2024)* » article de Maître Hocher, avocat, paru dans Procédures n° 12, de décembre 2024. L'auteur traite le sujet en 5 chapitres : Absence de procès au fond, Motif légitime, Mesures légalement admissibles, Spécificités de la procédure sur requête et Particularités procédurales.

Ne constitue pas un abus de majorité la mise en réserve systématique des bénéfices décidée par l'associé majoritaire pendant plus de trente ans dès lors qu'il n'est pas démontré que cette décision est contraire à l'intérêt social et a été prise dans l'unique dessin de favoriser les actionnaires majoritaires au détriment des minoritaires.

(*Cass. com, 27 novembre 2024, n° 22-19379*)

La possibilité, prévue à l'article L. 223-19, alinéa 4, du Code de commerce, de mettre à la charge du gérant les conséquences préjudiciables à la société des conventions réglées

non approuvées n'est pas exclusive de la mise en jeu de sa responsabilité sur le fondement de l'article L. 223-22 du même Code (faute de gestion), que ces conventions aient ou non été approuvées.

(*Cass. com, 18 décembre 2024, n° 22-21487*)

Il résulte des articles L. 231-1, L. 231-5 et L. 231-6 du Code de commerce, lesquels sont d'ordre public, que, lorsque le retrait de l'associé d'une société à capital variable a pour effet de porter le capital social en dessous du minimum statutaire, la seule restriction aux effets immédiats du retrait régulièrement donné par l'associé qui en découle est de ne pouvoir reprendre ses apports tant que le montant minimum du capital social n'est pas atteint. Il s'ensuit que l'associé retenant d'une société à capital variable cesse, à compter de son retrait, d'être soumis aux obligations découlant de sa qualité d'associé, indépendamment de la date à laquelle les conditions de la reprise de son apport seront, le cas échéant, satisfaites.

(*Cass. com, 18 décembre 2024, n° 22-10395*)

La cession des éléments d'actif nécessaires à l'exercice de l'activité opérationnelle d'une société n'est pas de nature, à elle seule, à conférer à la cession, postérieure, des titres de cette société un caractère artificiel dissimulant en réalité la liquidation de celle-ci et justifiant, par voie de conséquence, l'imposition d'un boni de liquidation entre les mains du cédant, mais est seulement susceptible, le cas échéant, de remettre en cause l'application, à la plus-value de cession des titres, de l'abattement alors prévu à l'article 150-0 D ter du Code général des impôts.

(*CE 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> ch., 29 nov. 2024, n° 470958*)

Il résulte de l'article L. 267 du livre des procédures fiscales que le dirigeant, qui ne peut être déclaré solidairement responsable que du paiement de la somme correspondant aux impositions et pénalités dues par la société, la personne morale ou le groupement, ne peut se voir condamner au paiement des intérêts au taux légal portant sur cette somme.

(*Cass. com, 27 novembre 2024, n° 23-18572*)

Les dispositions régissant le crédit à la consommation ne sont pas applicables à la convention de compte courant à vocation professionnelle, ni aux facilités de trésorerie qui y sont expressément rattachées par avenants. La vocation professionnelle d'un

compte courant s'apprécie à la date de la convention d'ouverture, peu important les conditions ultérieures dans lesquelles le titulaire l'utilise dès lors que les parties n'en ont pas modifié la destination contractuelle.

(Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 18 déc. 2024, n° 23-20785)

**Fabrice OLLIVIER-LAMARQUE**  
*Expert près de la cour d'appel de Paris*  
*Membre du bureau national de la CNEC*



## LE TUTORAT

Notre Bureau National a entrepris d'élaborer un modèle de système de tutorat/parrainage des experts nouvellement inscrits.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la démarche de notre compagnie de répondre aux attentes exprimées par les magistrats en matière de formation des experts que celle-ci soit préalable à la candidature sur les listes ou se situant immédiatement après l'inscription.

Le principe du tutorat/parrainage est d'accompagner les experts de justice nouvellement inscrits sur les listes à titre probatoire afin de les aider à surmonter les éventuelles difficultés rencontrées lors de leurs premières expertises et acquérir l'expérience propre à la direction personnelle d'une mission.

Le parrainage est une démarche volontaire tant de la part des candidats au tutorat que de celle des « parrains/tuteurs » qui acceptent de les accompagner. Elle repose sur le bénévolat dans l'esprit d'entraide et de confraternité que promeut la Compagnie.

Les objectifs sont multiples et doivent permettre notamment ;

- d'éviter les incidents pouvant résulter du manque d'expérience des nouveaux inscrits,
- d'accroître l'attractivité de la Compagnie pour les nouveaux experts,

- de promouvoir l'image de la Compagnie auprès des magistrats.

La convention qui devra être établie au sein de chaque section devra rappeler les règles de secret professionnel et définir les responsabilités respectives du parrain et du parrainé.

Le parrainage existe déjà dans certaines de nos sections (Aix-en-Provence-Bastia, Toulouse-Agen, Paris-Versailles) et le projet est d'en établir un cadre qui puisse être utilisé par les autres sections, adapté à leurs besoins propres et s'intégrant dans leur règlement intérieur, celui-ci faisant l'objet par ailleurs d'une autre étude en cours au Bureau national, dirigée par Elisabeth Nabet.

La proposition du bureau national s'appuiera donc sur les expériences acquises et pourra, quoi qu'il soit, être adapté aux spécificités de chaque section au regard de sa taille et de ses moyens.

Nous invitons d'ores et déjà « les anciens », disponibles pour prendre en charge un parrainé, et « les nouveaux », qui seraient demandeurs, à prendre contact avec les présidents de leur section pour signaler leur intérêt pour cette procédure.

**Michel TUDEL et Patrick LE TEUFF**  
*Présidents d'honneur de la CNECJ*

## **RAPPEL DES GUIDES TECHNIQUES DISPONIBLES SUR LE SITE INTERNET DE CNECJ**

Le site internet de la CNECJ s'est enrichi en 2024 de plusieurs guides :

- Une trentaine de fiches de la cour d'appel de Paris relatives à l'évaluation des préjudices économiques.
- Une fiche méthodologique et une note explicative sur la mise en œuvre de l'article 1843-4 du Code civil établies par la Cour de cassation.
- Quatre fiches sur la pratique de l'expertise de justice administrative, la pratique de l'expertise pénale, la responsabilité civile de l'expert, le statut juridique de l'expert, tirées du vade-mecum du Conseil national des compagnies d'experts de justice à paraître en 2025.
- Cinq notes d'application des règles de déontologie de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice.
- Des fiches de procédure de l'expertise civile et de l'expertise de justice administrative.

**Bruno DUPONCHELLE**

**Pour accéder à ces guides il faut aller, dans le site Internet  
[www.expertcomptablejudiciaire.org](http://www.expertcomptablejudiciaire.org)  
sur « documentation » « textes » « guides »**

# LES ECHANGES PRATIQUES DE LA CNECJ



Des ateliers de partage d'expériences  
par les membres pour les membres

La CNECJ, au travers de CNECJ Formation, vous propose de participer aux nouveaux ateliers de partage d'expérience, réservés aux membres.

Ces réunions ont pour objet de renforcer les échanges entre les membres de toutes les sections, de partager leurs savoirs et leurs expériences de manière informelle mais constructive.

**Format :** Visioconférence  
**Durée :** 1h30  
**Horaires :** 8h30 à 10h  
**Objectif :** Apprendre et échanger par le partage d'expériences entre pairs  
**Pour qui ?** Les ateliers sont ouverts exclusivement aux membres  
**Par qui ?** Des membres de la CNECJ  
**Coût :** Gratuit

## Agenda 2025

**08/01/2025**

Perte de chance

*Intervenantes: Régine Daudé et Agnès Piniot*

[Je m'inscris](#)

**12/02/2025**

La notion de Preuve

*Intervenant: Pascal Simons*

[Je m'inscris](#)

**12/03/2025**

Sapiteur : relations avec l'expert et bonnes pratiques

*Intervenant: Denis Van Strien*

[Je m'inscris](#)

**09/04/2025**

La déontologie au service des experts et bonnes pratiques

*Intervenant: Patrick Le Teuff*

[Je m'inscris](#)

**14/05/2025**

Liquidation des régimes matrimoniaux

*Intervenant: Pierre-François Le Roux*

[Je m'inscris](#)

**11/06/2025**

Expertises impliquant le secteur médico-social

*Intervenant: Philippe Borgat*

[Je m'inscris](#)

**09/07/2025**

Concurrence déloyale et détournement de la clientèle

*Intervenants: Olivier Courau et Lucas Robin*

[Je m'inscris](#)

**10/09/2025**

Et quand l'argent est détourné !

*Intervenants: Marc Ellies et Maxime Delhomme*

[Je m'inscris](#)

**08/10/2025**

Le contradictoire en expertise pénale

*Intervenant: Patrick Le Teuff*

[Je m'inscris](#)

**12/11/2025**

Le contradictoire dans les procédures collectives

*Intervenants: Philippe Borgat et Bruno Duponchelle*

[Je m'inscris](#)

**10/12/2025**

Logiciels d'assistance à l'expertise

*Intervenante: Régine Daudé*

[Je m'inscris](#)

# ACTIVITE DES SECTIONS

## Vie de la section AIX-BASTIA – Année 2024

Nous avons accueilli 7 nouveaux consœurs et confrères inscrits sur la liste des experts lors de la prestation de serment qui a eu lieu le 16 janvier 2024 à la cour d'Appel d'Aix-en-Provence.

L'assemblée générale de notre section s'est tenue le 8 février 2024 au Mas d'Entremont à Aix-en-Provence en présence de Mathieu AMICE, Président du National et a été suivie par le traditionnel colloque de notre section sur le thème de la « **Qualification de l'état de cessation des paiements et ses conséquences** ».

Nous avons examiné les dossiers des postulants au Tribunal Judiciaire de Marseille le 29 mai 2024, d'autres membres de notre section intervenant dans les autres TJ de la cour d'Appel d'Aix-en-Provence.

Nous avons tenu le 5 juillet 2024 le bureau de notre section qui a été suivi par notre soirée confraternelle annuelle ouverte à tous les membres et à leurs conjoints à Aix-en-Provence.

Le 24 septembre 2024, nous avons organisé une journée de formation pour les

experts-comptables de justice des promotions 2023 et 2024 de notre section, animée par Jean-Marc DAUPHIN et Élisabeth NABET.

Le 13 novembre 2024, à l'occasion de la dernière journée de formations des stagiaires 3<sup>e</sup> année de l'Ordre des Experts-comptables PACA, nous avons effectué une présentation de l'expertise judiciaire.

Le 20 novembre 2024, j'ai participé à la Commission d'inscription et de réinscription organisée par la cour administrative d'Appel de Marseille.

Le 9 décembre 2024, une formation sur « *Le faux en matière comptable, financière et de gestion* » été organisée à Brignoles par CNECJ-Formation et animée par Didier PREUDHOMME.

Nous sommes en cours de préparation de notre prochain colloque qui aura lieu le **6 février 2025** à Aix-en-Provence sur le thème de « **La Perte de chance** ».

**Élisabeth NABET**  
*Présidente de la section Aix-Bastia*

Le 6 février 2024 nous avons organisé dans les locaux de l'Automobile Club du Sud-Ouest, 8 place des Quinconces, Bordeaux deux formations ayant pour thèmes « **Actualités et analyse de pratique** » et « **Rupture des relations commerciales établies** ». Ces formations ont été animées par Denis VAN STRIEN et Olivier COURAU.

Le 13 juin 2024 la section Bordeaux-Pau a organisé son assemblée générale à Bayonne au restaurant Côtes et Mer. À cette occasion un nouveau bureau a été élu, avec une entrée en fonction le 1<sup>er</sup> novembre 2024 :

- Président : Marc ELLIES succède à Jean-Charles François
- Vice-Président : Jean Marc ESPITALIER
- Vice-Président : Dominique LENCOU
- Secrétaire : Anne-Cécile MARIN
- Trésorier : André DELBOE succède à Bruno PHARE

L'effectif de la section par Cour d'appel est le suivant :

- Bordeaux : 13 membres dont 11 actifs,
- Pau : 7 membres dont 6 actifs,
- Saint-Denis de la Réunion : 1 membre.

En janvier 2018, l'effectif était de 35 membres, en juin 2024 il était de 21 membres. Enfin, en décembre 2024 un membre a fait connaître son omission de la liste des experts de justice, portant ainsi l'effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2024 à 20 membres. Le recrutement est devenu une priorité.

C'est pourquoi, cette assemblée générale a été suivie d'une table ronde introductive à la journée d'information du lendemain. Ainsi, le 14 juin, Dominique LENCOU et Marc ELLIES ont animé la journée ayant pour thème : « **Devenir Expert-comptable de justice pourquoi pas vous ?** » l'objectif de cette journée était de décrire le déroulement d'une mission d'expertise de justice, d'informer sur le statut de l'expert de justice, de susciter des vocations et d'inciter à candidater pour devenir expert de justice. Cette journée a réuni 10 experts-comptables qui pourraient être autant de potentiels candidats à l'exercice des missions d'expert de justice.

Dans cette continuité, le 6 et le 7 février 2025 dans les locaux du Centre d'Études des Experts-comptables et Auditeurs (CEECA) 28 rue Ferrère, Bordeaux se tiendra deux journées de « **formation initiale à l'expertise de justice** » animées par Michel TUDEL et Marc ELLIES.

**Marc ELLIES**

*Président de la section Bordeaux-Pau*

Nous avons enregistré, en cette année 2024, un nombre « record » de nouvelles adhésions, puisque six nouveaux confrères sont venus grossir l'effectif de notre Section, pour le porter désormais à 27 membres, dont 20 relèvent de la cour d'Appel de Montpellier et 7 de la cour d'Appel de Nîmes.

Ainsi nous avons eu le plaisir d'accueillir, parmi nous :

- Audrey MOURREAU (Beaucaire),
- Dominique BARREAU (Nîmes),
- Jean-Marie BAUDOIN (Les Angles), tous trois inscrits près la cour d'Appel de Nîmes,
- Guillaume D'ESTEVE DE BOSCH (Narbonne),
- Didier HOUDAER (Muriel les Béziers),
- Jean-Baptiste OLIVER (Narbonne) tous trois inscrits près la cour d'Appel de Montpellier.

L'année 2024 aura été assurément l'année la plus riche en matière de manifestations, et ce depuis bien longtemps puisque, pas moins de 3 formations et 1 « échange pratique », en présentiel, ont pu, malgré quelques difficultés rencontrées, être organisés.

On peut toutefois encore regretter une trop faible participation des membres de notre Section.

Ainsi le 20 février, avant la tenue de notre Assemblée Générale, notre Section a organisé « **un atelier : échange pratiques : Experts Financiers d'assurances – Experts-comptables de Justice** » d'une durée de 2 h 30, qui, ayant permis des échanges très fructueux, a été très apprécié de l'ensemble des participants.

9 membres de notre Section étaient présents.

Le 27 juin à Villeneuve-les-beziers, j'ai eu le plaisir d'animer une formation sur un

nouveau thème du catalogue de la CNECJ-Formation, à savoir : « **L'indemnité d'éviction et l'indemnité d'occupation, dans le cadre du non renouvellement d'un bail commercial** » et ce devant 8 participants dont 1 venant de la cour d'Appel de Rioms.

Le 17 septembre à Villeneuve-lès-Béziers, notre éminent Confrère Didier PRUD'HOMME, Expert agréé par la Cour de cassation est venu nous transmettre son savoir, avec brio, sur le thème « **Le faux en matière comptable, financière et de gestion** », et ce, devant 7 participants dont 1 venant de la cour d'Appel de Versailles.

Le 14 novembre, nous avons accueilli à Nîmes, le Professeur Michel GRIMALDI, Docteur en Droit Privé, Professeur à l'Université de Paris 2 Panthéon-Assas, spécialiste reconnu du Droit de la Famille, qui a animé une formation dont le thème portait sur « **La liquidation des successions** ».

Son intervention a fait l'unanimité des participants (au nombre de 6), ces derniers ayant pu apprécier la grande maîtrise du Professeur Michel GRIMALDI sur le sujet et la clarté de ses propos.

Par ailleurs, comme chaque année, il a été transmis à toutes les juridiction (a) dépendant des cours d'Appels de Montpellier et de Nîmes, l'annuaire regroupant tous les membres de notre Chambre.

Notre Assemblée Générale, devrait se tenir, fin janvier-début février 2025 à Montpellier et sera précédée d'une formation d'une durée de 3 heures, dont le thème n'est pas encore arrêté à ce jour.



**Christian ROBIN**  
*Président*

COMPOGRAVURE  
IMPRESSION, BROCHAGE



42540 ST-JUST-LA-PENDUE  
MARS 2025  
DÉPÔT LÉGAL 2025  
N° 202503.0184



IMPRIMÉ EN FRANCE

